

GE_GERICHTE ACJC/88/2021 vom 18. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_88_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/88/2021 du 18 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/88/2021 del 18 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 3 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). En tant que voie de recours extraordinaire, le recours des art. 319 ss CPC a uniquement pour fonction de vérifier la conformité au droit de la décision, et non de continuer la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_686/2013 du 31 janvier 2014 consid. 6.1 non publié in ATF 140 III 180, mais publié in PRA 2014, 113; 5A_405/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.5.3 non publié aux ATF 137 III 470).

E. 2

La recourante conteste le jugement attaqué en tant qu'il a considéré qu'une décision de reconnaissance préalable des deux décisions anglaises était nécessaire pour que soit prononcé le séquestre requis. Elle soutient qu'une décision d'exequatur doit certes être préalablement prononcée, mais que celle-ci peut être implicite, ce qui était le cas en l'espèce.

E. 2.1.1

L'art. 41 CL dispose que la décision rendue dans un Etat lié par la Convention de Lugano est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53 CL, sans examen au titre des art. 34 et 35 CL.

La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie (art. 42 al. 2 CL).

- 7/10 -

C/24938/2018 La décision d'exequatur (art. 41 CL) peut faire l'objet d'un recours, qui doit être formé dans le délai d'un mois à compter de sa signification (art. 43 al. 5 CL; cf. art. 327a al. 3 CPC). Selon l'art. 47 CL, lorsqu'une décision doit être reconnue en application de cette Convention, rien n'empêche le requérant de demander qu'il soit procédé à des mesures

provisoires, ou conservatoires, prévues par la loi de l'Etat requis, sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'art. 41 CL (al. 1); la déclaration constatant la force exécutoire emporte l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires (al. 2).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Comme cas de séquestre, l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP - introduit lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Lugano révisée le 1er janvier 2011 - prévoit notamment que le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive. L'art. 271 al. 3 LP précise que dans les cas énoncés à l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP qui concernent un jugement rendu dans un État étranger auquel s'applique la Convention de Lugano, le juge statue aussi sur la constatation de la force exécutoire. Cette disposition prévoit que le juge qui est amené à prononcer un séquestre sur la base de la disposition précitée doit également rendre une décision formelle d'exequatur indépendante conformément à l'art. 38 CL (KREN KOSTKIEWICZ, in: Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG, Kren Kostkiewicz Jolanta/Vock Dominik (éd.), 4ème éd., 2017, n. 90-91 ad art. 271 LP et les références citées; BOVEY, La révision de la Convention de Lugano et le séquestre, JdT 2012 II 80, p. 91; MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2ème éd., 2013, p. 249; BUCHER, Commentaire romand, LDIP-CL 2011, n. 12 ad art. 47 CL; Message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 18 février 2009, FF 2009 p. 1497, p. 1538. Contra : JEANDIN, Point de la situation sur le séquestre à la lumière de la Convention de Lugano, SJ 2017 II 27, p. 34, lequel se fonde sur l'art. 47 al. 1 CL). Cette solution prévue par l'art. 271 al. 3 LP est justifiée par l'allègement des conditions d'obtention de l'exequatur. En effet, depuis la révision de la Convention de Lugano, la procédure préalable d'exequatur consacrée à l'art. 41 CL est unilatérale en première instance et l'examen de l'autorité saisie est limité à

- 8/10 -

C/24938/2018 "l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53", à savoir la production de la décision et du certificat de l'art. 54 CL. Le contrôle des motifs de refus de la reconnaissance des art. 34 et 35 CL est entièrement reporté au stade du recours (art. 41 et 45 CL). La CL de 2007 assure ainsi à la demande d'exécution un effet de surprise, empêchant le défendeur de soustraire ses biens à l'exécution forcée. Même si le juge du séquestre statue définitivement sur l'exequatur du jugement "Lugano", conformément à l'art. 271 al. 3 LP, l'effet de surprise est préservé (ATF 139 III 135 consid. 4.5.2). Cette manière de procéder a notamment été appliqué dans certains cantons (cf. décision de l'Obergericht du canton de Zurich PS140239-O/U du 18 décembre 2014, consid. 4.3; décision du Kantonsgericht du canton des Grisons KSK 13 32 du 7 août 2013, consid. 3b. Contra: décision du Tribunal cantonal vaudois ML/2019/112 du 2 juillet 2019, consid. V c, qui admet que le caractère exécutoire d'une décision puisse être admis implicitement).

E. 2.1.3

Lorsque le tribunal constate le caractère exécutoire d'une décision (art. 271 al. 3 LP) tout en ordonnant un séquestre (art. 271 al. 1 ch. 6 LP), le débiteur usera de la voie de l'opposition pour remettre en cause la mesure conservatoire (art. 278 LP) tandis que le recours contre la décision constatant le caractère exécutoire relèvera de l'art. 327a CPC, chacune des procédures allant sa voie indépendamment de l'autre (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 8 ad art. 327a CPC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la majorité des avis de doctrine cités qu'une décision déclarant exécutoire une décision étrangère doit être rendue et que celle-ci est indépendante de celle statuant sur le séquestre. Aucun élément ne justifie de s'écarter de ces avis. En effet, l'exigence selon laquelle une décision distincte doit être rendue sur la question de l'exequatur s'oppose à ce qu'une décision implicite soit rendue dans le cadre de la décision de séquestre. De plus, les décisions d'exequatur et de séquestre doivent être contestées suivant des moyens de droit différents, devant des tribunaux différents, ce qui empêche pratiquement de contester une décision d'exequatur qui serait implicite puisqu'il faudrait alors attaquer devant l'autorité de recours une décision qui ne statue pas formellement sur l'exequatur, voire ne mentionne aucunement cette question, comme en l'espèce, mais uniquement sur le séquestre, alors qu'une telle décision de séquestre doit être contestée devant l'autorité de première instance. En outre, une décision implicite de reconnaissance ne comporte nécessairement aucune motivation et ne permet ainsi pas aux parties de recourir de manière efficace contre celle-ci, en violation de leur droit d'être entendues. En l'absence de motivation, l'autorité de recours ne pourrait par ailleurs pas examiner si le premier

- 9/10 -

C/24938/2018 juge a correctement appliqué le droit ou s'il s'est laissé guider par des considérations dépourvues de pertinence. La recourante ne peut enfin tirer aucun argument de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_683/2016 du 27 octobre 2016 qui examine un grief de violation du droit d'être entendu du recourant et en particulier si la décision cantonale attaquée était suffisamment motivée, sans se prononcer sur la question litigieuse. Il en va de même de l'arrêt vaudois ML/2019/112 du 2 juillet 2019, qui se fonde sur ledit arrêt. Quant à l'arrêt ACJC/1423/2014 de la Cour de céans du 21 novembre 2014, il a été rendu dans le cadre d'une requête d'avis aux débiteurs selon l'art. 177 CC et s'est limité à relever que l'exequatur d'une décision de non-conciliation du Tribunal de Grande instance de Thonon-les-Bains avait été sollicitée et que ledit exequatur avait été "ordonné par le Tribunal, fut-ce implicitement, en même temps que le séquestre autorisé" (consid. 2.3), sans davantage examiner la question litigieuse en l'espèce. Il ne peut donc être tiré de cet arrêt que la jurisprudence de la Cour admettrait qu'une décision d'exequatur puisse être implicite. Dès lors, au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré qu'aucune décision d'exequatur n'avait été rendue et que le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP n'était ainsi pas réalisé. Pour le surplus, ainsi que l'a relevé le Tribunal, le certificat établi le 1er février 2018 par la Haute Cour de Londres prévu par l'annexe V de la Convention de Lugano en lien avec l'ordonnance ordonnance du 11 janvier 2018, portant la référence "CL-2_____" mentionne cependant un numéro de référence "CLAIM NO. 1_____". Le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP).

Elle sera également condamnée aux dépens de recours de l'intimée, arrêtés à 3'000 fr., débours inclus, mais sans la TVA puisque l'intimée est domiciliée à l'étranger (art. 21 LaCC, art. 85, 89 et 90 RTFMC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). *
* * * *

- 10/10 -

C/24938/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recoursle recours interjeté le 5 octobre 2020 par A_____ LIMITED contre le jugement OSQ/40/2020 rendu le 18 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24938/2018-16 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., les met à la charge de A_____ LIMITED et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ LIMITED à verser à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.